

- annuler ou réduire le montant de l'amende infligée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission du 2 avril 2014 C (2014) 2139 final dans l'affaire AT.39610 — Câbles électriques.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens:

1. Premier et deuxième moyens tirés de l'erreur de la Commission constatant la participation de la requérante à l'infraction commise au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2001 jusqu'au 28 janvier 2009.
2. Troisième et quatrième moyens tirés de ce que l'application par la Commission du point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes ⁽¹⁾ méconnaît les principes de proportionnalité et de protection égale en ce que, i) elle bénéficie de manière disproportionnée aux fabricants européens de câbles électriques et, ii) ne reconnaît pas de différences significatives dans la participation des différents fabricants à la commission de l'infraction.
3. Cinquième moyen tiré de l'erreur de la Commission en attribuant à la requérante des ventes réalisées par ses actionnaires aux fins de détermination du montant de l'amende à infliger.
4. Sixième moyen tiré de ce que la Commission a majoré à tort la part des ventes en valeur devant être retenue sur la base des parts de marché cumulées des parties.
5. Septième moyen tiré de l'erreur de la Commission de ne pas appliquer de minoration au titre des circonstances atténuantes.
6. Huitième moyen tiré de la demande de la requérante à ce qu'il plaise au Tribunal statuer en pleine juridiction et réduire de manière significative le montant de l'amende infligée.

⁽¹⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Recours introduit le 11 juin 2014 — ClientEarth/Commission

(Affaire T-424/14)

(2014/C 303/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentants: O. Brouwer, F. Heringa et J. Wolfhagen)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision par laquelle la partie défenderesse a, dans une lettre envoyée à la partie requérante le 3 avril 2014 sous la référence SG.B.4/LR/rc-sg.dsg2.b.4(2014) 1028887, refusé l'accès à des documents demandés par celle-ci en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

- condamner la partie défenderesse aux dépens en vertu de l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

Par ce recours, la partie requérante cherche à obtenir l'annulation de la décision de la Commission refusant l'accès au rapport d'analyse d'impact de la Commission, ainsi qu'à l'avis du comité d'analyse d'impact dans le domaine de l'accès à la justice en matière d'environnement en ce qui concerne la mise en œuvre du troisième pilier de la convention d'Aarhus dans le droit de l'Union et des États membres.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens:

1. Premier moyen: l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001⁽¹⁾ n'est pas applicable et la Commission a manqué à son devoir de motivation. La partie requérante soutient que la Commission a mal interprété et invoqué à tort l'exception à la règle du droit d'accès aux documents, prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, car les documents demandés devraient être distingués de ceux qui intéressent le processus décisionnel de la Commission. La partie requérante fait également valoir que la Commission n'a pas donné les raisons pour lesquelles l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement serait applicable.
2. Deuxième moyen: subsidiairement, l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 a été appliqué de façon erronée et la motivation manque. La partie requérante fait valoir que, même si l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, était applicable, la Commission n'a pas établi que la divulgation des documents demandés porterait atteinte au processus décisionnel et a omis d'apporter une explication spécifique à cet égard.
3. Troisième moyen: subsidiairement, le critère de l'intérêt public supérieur utilisé à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 a été appliqué de façon erronée et la motivation manque. La partie requérante fait valoir que, même si l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, était applicable, la Commission s'est fourvoyée dans son application et son interprétation du critère de l'intérêt public supérieur, et n'est pas parvenue à prouver l'absence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents demandés. La partie requérante fait également valoir que la motivation de la Commission à cet égard n'est pas suffisante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Recours introduit le 11 juin 2014 — ClientEarth/Commission

(Affaire T-425/14)

(2014/C 303/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentants: O. Brouwer, F. Heringa et J. Wolfhagen)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision par laquelle la partie défenderesse a, dans une lettre envoyée à la partie requérante le 1^{er} avril 2014 sous la référence SG.B.4/LR/rc-sg.dsg2.b.4(2014) 1029188, refusé l'accès à des documents demandés par celle-ci en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;